

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 24 AVRIL 1888.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant des dispo- sitions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés.

*(Voir les nos 6 et 76, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants,  
et 55, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. TERCELIN, Président ; HARDENPONT, VAN PUT, le Comte LE GRELLE  
et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi fait comprendre à suffisance les raisons qui ont engagé le Gouvernement à introduire les nouvelles dispositions fiscales qu'il propose.

Elles trouvent leur origine dans le désir du Gouvernement de profiter de la situation prospère du trésor pour opérer des dégrèvements, dont les principaux bénéficiaires doivent être les citoyens peu ou point fortunés, en affranchissant du droit de timbre :

1° Les pétitions adressées à toutes les autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

Dans la pratique, Messieurs, un grand nombre d'autorités et d'administrations ne tenaient pas compte de la prescription du timbre. En généralisant une dispense qui ne s'octroyait qu'en fraude de la loi stricte, le Gouvernement rend un hommage efficace à la liberté du droit de pétition garantie par l'article 21 de la Constitution. Il n'y avait guère que les pétitions adressées aux Chambres législatives et celles qui avaient pour objet l'obtention d'un secours qui fussent légalement dispensées du droit de timbre.

2° Les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'Etat ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'Etat, lorsqu'ils n'exèdent pas deux mille francs.

La loi du 21 mars 1839 pour les fonctionnaires civils, celle du 24 mai 1838 pour les militaires, et les articles 44 et 53 de la loi du 21 juillet 1844 pour les ecclésiastiques, n'admettaient d'exception à la prescription du timbre que pour les pensions inférieures à six cents francs.

L'article 3 a été introduit dans le but de donner de nouvelles facilités au commerce. Désormais les effets négociables ou les effets de commerce venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, pourront être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou même de *payement* aura donné lieu.

Un membre fait observer que l'article 3 semble créer une contradiction avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 26 mai 1872, relatives à l'acceptation des lettres de change.

L'article 3 semblerait aussi, d'après ce membre, avoir pour conséquence que l'on pourrait désormais présenter au payement et, par conséquent, encaisser les effets non timbrés.

L'article 4 autorise le Gouvernement à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation du timbre adhésif.

Il pourra donc autoriser pour l'oblitération des timbres adhésifs l'emploi d'une griffe à encre grasse.

Cette disposition est conforme à la législation française sur la matière.

Les articles 5 et 6 modifient la situation actuelle en ce qui concerne les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujetties à l'enregistrement.

Seul, le bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province pourra les enregistrer.

Le Gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

Enfin, les titres au porteur soumis à inventaire ne devront plus être ni cotés ni paraphés ; il suffira qu'on les renseigne d'une façon suffisante.

La Chambre des Représentants adopta le Projet de Loi dans sa séance du 18 de ce mois sans avoir amené de discussion et à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de faire un accueil favorable au Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
B<sup>on</sup> BETHUNE.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.